



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Tel : 04.84.35.42.72
Dossier 2025-271-URG
pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **24 OCT. 2025**

**Arrêté n°2025-268-URG fixant à la Société RHONE ERNERGIES FOS-SUR-MER SAS
des prescriptions de mesures applicables en urgence suite à l'incendie
survenu le 15 octobre 2025 dans un four, et l'arrêt de son unité de
récupération de soufre au sein de ses installations
situées sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS, situé à Route du Guignonnet 13270 Fos-sur-Mer, et notamment l'arrêté préfectoral 2019-208 PC du 18 mars 2020 apportant des prescriptions complémentaires à la société ESSO raffinage sur la commune de Fos-sur-Mer (réexamen IED) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-180-PC du 17 octobre 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer SAS dans le cadre de la reprise des activités de la société ESSO raffinage sur la commune de Fos-sur-Mer ;

.../...

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 octobre 2025 faisant suite à la visite réactive sur site par l'inspection des installations classées le 16 octobre 2025 ;

Considérant que la société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS exploite sur la commune de Fos-sur-Mer une raffinerie de pétrole brut ;

Considérant que l'incendie d'un four survenu dans la nuit du 14 au 15 octobre 2025, a entraîné le déclenchement du Plan d'Opération Interne à compter du 15 octobre 2025 à 2h57 ;

Considérant que l'unité concernée par l'incident est indisponible pour une durée indéterminée, alors qu'elle a une position centrale dans le process ;

Considérant que cette unité était déjà indisponible depuis le 6 septembre 2025 et ce jusqu'au 7 octobre 2025 ;

Considérant que cette unité est nécessaire à la désulfuration des produits pétroliers et qu'en l'absence de désulfuration le minimum technique de fonctionnement de l'unité de récupération de soufre ne peut pas être atteint ;

Considérant qu'ainsi, les émissions de soufre issues du traitement des gaz de pétrole liquéfiés n'étaient plus abattues et que la valeur limite d'émission fixée en flux à 8,8 tonnes de dioxyde de soufre par jour en moyenne mensuelle prescrite à l'article 2.2.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-208-PC du 18 mars 2020 pour les émissaires de la gestion intégrée des émissions du site n'était pas respectée ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 octobre 2025 l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées qu'il ne sera pas en mesure de respecter le flux journalier mensuel de 8,8 tonnes par jour (en moyenne mensuelle) de dioxyde de soufre tant que l'unité impactée par l'incendie ne sera pas à nouveau fonctionnelle ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 16 octobre 2025 ne pas être en mesure d'estimer précisément le délai de remise en état de l'unité impactée ni d'un retour au fonctionnement normal et réglementée des émissions soufrées ;

Considérant que l'exploitant a, sur la base de calculs et d'estimations, indiqué à l'inspection que les émissions en fonctionnement dégradé étaient estimées entre 15 et 18 tonnes par jour de dioxyde de soufre ;

Considérant que cette estimation est inférieure au seuil du flux journalier maximum de 19,1 tonnes par jour prescrit à l'article 2.2.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-208 PC du 18 mars 2020 en fonctionnement normal ;

Considérant que l'exploitant est en cours d'analyse des possibilités de maintien en fonctionnement ou d'arrêt complet de la raffinerie, que le résultat de cette analyse dépend de l'ampleur des travaux de remise en état et que l'accès à l'intérieur de l'unité impactée n'était pas encore possible le jour de l'inspection ;

Considérant la note technique transmise le 17 octobre 2025 par l'exploitant comparant l'estimation des émissions liées à un maintien en service de la raffinerie en mode dégradé avec l'estimation des émissions liées à une phase d'arrêt puis de redémarrage de l'installation, ainsi que les risques associés ;

Considérant que les hypothèses de l'Etude d'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), réalisée par la Société Ginger Burgeap transmise à la Préfecture et à l'inspection des installations classées en janvier 2021, ont modélisé les concentrations en SO₂ aux alentours du site et ont montré l'absence d'impact sanitaire des rejets ;

Considérant que les oxydes de soufre dans l'environnement sont surveillés en continu par les stations Carabins et Hauteure respectivement au Nord et à l'Est du site sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la remise d'une analyse détaillée des impacts des différentes perspectives d'exploitation ou d'arrêt ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence l'encadrement du suivi des émissions de dioxyde de soufre du site dans l'attente de la remise en service de l'unité sinistrée ainsi que de l'unité de récupération de soufre afin de disposer de la totalité des capacités de désulfuration ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société RHÔNE ÉNERGIE FOS SUR MER SAS la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société RHÔNE ÉNERGIES FOS-SUR-MER SAS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires de l'accident du 15 octobre 2025.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant doit mettre à jour dans les meilleurs délais les éléments suivants, issus de la note technique transmise le 17 octobre 2025 :

- ① l'estimation de l'ensemble des émissions liées à un éventuel arrêt et redémarrage de la raffinerie,
- ① l'estimation de l'ensemble des émissions liées à un maintien en service de l'installation en mode dégradé,

L'exploitant doit durant toute la période de fonctionnement dégradé mettre en œuvre les dispositions complémentaires suivantes :

- ① établir et transmettre à l'Inspection des installations classées, un bilan hebdomadaire de ses émissions de dioxyde de soufre. Ce bilan devra comporter à minima :
 - les mesures de la semaine considérée,
 - le calcul de l'émission moyenne quotidienne,
 - une interprétation de l'évolution des émissions et des tendances observées,
 - l'avancée des investigations et des travaux de remise en état du four de l'unité.
- ① mettre en œuvre une procédure spécifique à la présente phase de fonctionnement dégradé précisant que l'allure de la raffinerie devra être réduite à son minimum technique dès lors que les émissions dépassent le seuil de 19,1 tonnes par jour,
- ① renforcer le suivi environnemental par la mise en place d'un point de contrôle supplémentaire des émissions de dioxyde de soufre. Ce point sera implanté au Sud du site et son implantation devra permettre une comparaison avec les valeurs mesurées lors des premiers prélèvements environnementaux réalisés dans le cadre de la gestion de l'accident du 15 octobre 2025.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pendant toute la durée de marche dégradée afin de respecter un flux journalier maximum de 19,1 tonnes d'oxyde de soufre pour l'ensemble des émissaires suivants :

- Y401 (régénérateur du FCC)
- Y2101
- YWHB
- Y101
- Y1430
- Y1151
- Y500 (four du FCC)
- Y2900 (SRU)
- torches U1 et U2

En cas de dépassement de ce flux journalier de 19,1 tonnes de dioxyde de soufre, l'exploitant devra, dans les meilleurs délais, informer l'Inspection des Installations Classées et transmettre une étude technico-économique des dispositions envisageables pour réduire les émissions cumulées de dioxyde de soufre de l'ensemble des émissaires listés ci-dessus sous la limite des 19,1 tonnes par jour.

De plus, pendant 12 mois à compter de septembre 2025, l'exploitant devra fournir dans le rapport mensuel d'auto-surveillance un comparatif entre le flux journalier en moyenne mensuelle depuis le mois de septembre 2025 et la valeur de 8.8 tonnes par jour de dioxyde de soufre. L'exploitant recherchera par son exploitation des installations en mode dégradé le respect de cette valeur sur l'ensemble de la période considérée.

Enfin, l'exploitant doit, dès le retour à un fonctionnement normal, informer l'Inspection des installations classées de la fin du mode dégradé et transmettre sous 30 jours le bilan des émissions, incluant en particulier le dioxyde de soufre, liées à cette période de fonctionnement. Ce bilan porte sur la totalité de période de marche dégradée depuis début septembre 2025.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- a) les circonstances détaillées de l'évènement visé à l'article 1, incluant une analyse de ses causes profondes (cf. liste générale en annexe) et une analyse des dysfonctionnements constatés y compris pendant la phase de gestion des conséquences. Les schémas de l'ensemble des réseaux concernés sont détaillés ;
- b) les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'incidents similaires (cf. liste générale en annexe) ;
- c) les éléments sur :
 - la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
 - l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés au regard des défauts identifiés sur les tubes internes du four et de leurs équipements annexes ;
 - l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
 - l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence ;

- une synthèse des contrôles engagés pour s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements ayant été impactés par l'incident survenu sur le four. En particulier, l'exploitant identifie clairement les équipements pouvant être considérés comme sensibles, et propose le cas échéant un plan d'actions préventives et correctives ;
- les résultats de l'expertise du four objet de l'incendie du 15 octobre 2025.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois en vue de l'information des tiers.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Fos-sur-Mer,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ,
 - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes, Côte d'Azur,,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

Annexe

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- les facteurs organisationnels
- formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités, ...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (saleté, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisante,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- améliorations organisationnelles :
- Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
- Renforcement de la formation des personnes impliquées,
- Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
- Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
- Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
- Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser) ,

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2025-271-1196
DU 24 OCT. 2025